



## **Des communautés résilientes.**

### **La gestion du territoire en zones inondables, *maintenant...***

#### **Résolution adoptée par l'atelier**

La FQM demande au gouvernement que le futur cadre permanent de gestion du territoire en zones inondables et les règles sur la gouvernance et la responsabilité des ouvrages de protection soient élaborés en respect des principes suivants :

1. L'aménagement du territoire est une responsabilité politique dont le principal outil est le schéma d'aménagement et de développement (SAD), lequel permet d'exposer une vision régionale concertée et cohérente du développement d'un territoire. En particulier, il est le meilleur moyen pour adapter les interventions aux défis que posent notamment les changements climatiques.
2. La gestion des rives, du littoral et des zones inondables doit reposer sur une réelle approche de gestion des inondations par le risque en tenant compte des impacts sur la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur l'environnement, et prévoir un mécanisme de flexibilité permettant la prise en considération des réalités locales et régionales et des modèles de développement propres aux territoires.
3. Dans une zone inondable identifiée comme étant à risque faible ou négligeable, les pouvoirs dévolus aux MRC et aux municipalités doivent aussi leur permettre d'intervenir de manière efficace dans les champs de compétences qui les concernent.
4. Les MRC doivent conserver la prérogative d'appliquer des normes plus sévères en vertu de leurs règlements sur l'écoulement des eaux portant sur le même objet que le cadre permanent.
5. À l'instar de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le cadre permanent doit prescrire la possibilité, pour une MRC ou une municipalité locale, de réglementer au-delà des normes minimales en rives et littoral afin d'assurer la

pérennité des éléments de réglementation locale et régionale visant une protection accrue de l'environnement.

6. Reconnaître et renforcer la capacité d'innovation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme des MRC et des municipalités pour adapter les interventions aux défis que posent les changements climatiques et favoriser le développement durable du territoire.
7. Prévoir un mécanisme de dérogation exceptionnel en zone inondable pour les MRC en remplacement des dérogations prévues à l'article 4.2.2. de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a.2.1), doté de règles strictes et impliquant l'approbation du gouvernement.
8. Par principe d'équité, les normes régissant la gestion des zones inondables et la construction de bâtiments doivent prendre en compte les réalités des municipalités rurales, notamment en regard de critères liés à la présence d'infrastructures et à la desserte d'un système municipal d'aqueduc et d'égout.
9. L'élaboration et la modernisation des règles entourant la gestion des rives et du littoral doit faire l'objet de travaux spécifiques et qu'à cet effet, un comité de travail dédié soit créé par le MELCC conjointement avec la FQM, afin de permettre une transition harmonieuse et le renforcement de la protection effective des rives et du littoral.
10. Un régime de gestion des droits acquis doit être prévu ainsi que des mesures de mitigation en fonction du niveau de risque et de l'usage exposé.
11. La responsabilité des municipalités locales et régionales ne peut être engagée relativement au respect des conditions entourant les travaux, constructions et autres interventions qui seront réalisés en zones inondables par les initiateurs de projets.
12. Tout transfert de responsabilités d'un ouvrage de protection doit être déterminé via une entente avec la municipalité et s'appuyer sur une analyse coûts-bénéfices, incluant les coûts anticipés de mise aux normes, d'entretien et de réparation, et sur la connaissance de leurs effets réels sur la zone inondable, et prévoir le partage des coûts liés à cet ouvrage.